

---

**ARRÊTÉ N°AR2023AG09004  
PORTANT  
RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT D'AUDENGE**

---



**Le Maire de la Commune d'AUDENGE, en sa qualité d'autorité portuaire et d'autorité investie du pouvoir de police portuaire :**

**VU** le code des transports, et notamment son article L.5331-10 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté municipal n°AR2023AG05001 en date du 22 mai 2022 portant règlement de police et d'exploitation du port d'Audenge ;

**VU** l'avis du Conseil Portuaire du port d'Audenge en date du 6 septembre 2023 ;

**ARRÊTE**

## **TITRE 1 : GENERALITES**

### **CHAPITRE 1 : ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**

#### **Article 1 :**

Par le présent arrêté, un nouveau règlement de police et d'exploitation du port d'AUDENGE est adopté et entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 50.

### **CHAPITRE 2 : DÉFINITION GÉOGRAPHIQUE DU PORT**

Le port d'Audenge est accessible par un chenal balisé et comprend différentes zones portuaires et équipements tels que définis ci-après et figurant sur le plan du port ci annexé :

#### **Article 2 : PORT DE PLAISANCE NORD**

Le Port de Plaisance Nord est équipé comme suit :

- ✓ pontons flottants réservés à la plaisance: ces pontons sont réservés aux bateaux de plaisance dont la longueur ne doit pas excéder 6 à 10 mètres selon les pontons.
- ✓ 1 cale de mise à l'eau
- ✓ 2 places d'accueil
- ✓ places saisonnières
- ✓ des terre-pleins
- ✓ parking voitures

#### **Article 3 : PORT OSTRÉICOLE**

Le Port Ostréicole est équipé comme suit :

- ✓ Anneaux d'amarrage en aval et à droite de l'écluse du Bassin de Bagnade
- ✓ Pontons communaux situés en aval et à gauche de l'écluse du Bassin de Bagnade
- ✓ Cabanes

Le Port Ostréicole est affecté en priorité aux besoins des professionnels de la mer en fonction de la longueur des bateaux nécessaires pour leur exploitation.

Le Port Ostréicole accepte les bateaux professionnels dont la longueur est inférieure ou égale à 12 mètres hors-tout du navire, incluant les appareils fixes et mobiles, la largeur inférieure ou égale à 3m50 et d'un tirant d'eau en charge n'excédant pas 1m50.

Le Port Ostréicole peut également accueillir des plaisanciers, sous réserve du droit prioritaire des professionnels de la mer susvisé.

#### **Article 4 : PORT DE PLAISANCE SUD**

Le Port de Plaisance Sud est équipé comme suit :

- ✓ pontons flottants :  
Ces pontons sont réservés aux bateaux de plaisance dont la longueur ne doit pas excéder 6 à 10 m selon les pontons.
- ✓ 2 restaurants
- ✓ 1 zone d'attente
- ✓ 1 place d'accueil pour les grands bateaux

- ✓ parking voitures
- ✓ parking remorques à bateaux

## **Article 5 : AUTRES INFRASTRUCTURES**

- ✓ Bornes d'alimentation en eau et électricité au Port de Plaisance Nord et au Port de Plaisance Sud
- ✓ 1 toilette publique au Port Nord uniquement
- ✓ 2 récupérateurs pour les eaux noires : 1 au Port Nord à côté des toilettes publiques et 1 autre au Port Sud en amont du restaurant La Gravette

## **CHAPITRE 3 : DÉFINITIONS**

### **Article 6 : Définitions**

#### **- Autorité portuaire :**

L'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai, des anneaux d'amarrage et l'occupation des terre-pleins.

Madame le Maire d'Audenge est l'autorité portuaire.

#### **- Autorité investie du pouvoir de police portuaire :**

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants.

Madame le Maire d'Audenge est l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

#### **- Gestionnaire du port :**

Personne morale chargée de l'exploitation du port.

La Commune d'AUDENGE est le gestionnaire du port.

#### **- Service du port :**

Ce terme regroupe l'ensemble des personnes (élus ou agents municipaux) assurant la bonne exploitation du port et veillant au respect du règlement ainsi qu'à la conservation des ouvrages et installations portuaires.

#### **- Usager du port :**

Toute personne, propriétaire, locataire, utilisateur d'un bateau dans le périmètre du port ou toute personne titulaire d'un droit d'occupation, dans le périmètre du port.

#### **- Professionnels de la mer :**

Toute personne exerçant à titre professionnel une ou plusieurs des activités définies à l'article L911-1 du Code rural et de la pêche : exercice de la pêche maritime, exercice de l'aquaculture et autres cultures marines, qui constituent des activités d'exploitation du cycle biologique d'espèces aquatiques, végétales ou animales.

#### **- Autorisation d'Occupation Temporaire (ou A.O.T.) :**

L'Autorisation d'Occupation Temporaire, est un acte administratif unilatéral ou un acte conventionnel qui, en contrepartie du paiement d'une redevance, autorise au bénéfice d'une

personne ou d'une entité déterminée l'occupation privative du domaine public pour une durée déterminée fixée par l'autorisation, pourvu que cette occupation soit compatible avec l'affectation de la portion du domaine public occupé.

**- Permissionnaire ou détenteur d'AOT :**

Celui qui a obtenu une autorisation d'occupation temporaire.

**- Public :**

Toute personne autre qu'un usager pénétrant sur la zone portuaire.

## **TITRE 2 : AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le titre 2 du présent règlement fixe les procédures, les règles, les usages et les obligations s'appliquant aux autorisations d'occupation temporaire (A.O.T) du domaine public maritime inclus dans le périmètre du port d'Audenge.

### **CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

#### **Article 7 : Nécessité d'obtenir une autorisation d'Occupation Temporaire**

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public du port d'Audenge.

Le règlement ci-après fixe les procédures, les règles, les usages et les obligations s'appliquant aux autorisations d'occupation temporaire (A.O.T) du domaine public maritime inclus dans le périmètre du port d'Audenge.

Les règles et procédures de délivrance des AOT tels que prévues par le présent règlement s'appliqueront sans préjudice de l'application de règles spécifiques de nature légale ou réglementaire, existantes ou à venir, telles que celles régissant actuellement la délivrance d'autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique et résultant notamment des dispositions des articles L.2122-1-1- à L.2122-1-3 et L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Domaine Public Maritime est inaliénable et imprescriptible et les A.O.T. qui sont attribuées sont précaires, strictement personnelles et non cessibles, révocables et non-constitutives de droits réels.

Donnent lieu à délivrance d'une A.O.T les superstructures, infrastructures ou ouvrages tels que:

- quais, pontons et anneaux de mouillage.
- places d'accueil.
- terre-pleins, terrasses de dégustation.
- cabanes, points de négoce, restaurants.
- parking du port sud dédié au stationnement des véhicules avec remorques à bateaux.

La délivrance d'une AOT prend la forme d'un arrêté ou d'une convention d'occupation temporaire à l'exception des places d'accueil pour les escales de courte durée qui peuvent donner lieu à délivrance d'une simple autorisation écrite par courrier ou courriel.

## **Article 8 : Paiement des redevances d'Autorisations d'Occupation Temporaire**

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne en principe lieu au paiement d'une redevance devant tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

La fixation des montants des redevances d'occupation ou des indemnités d'occupation en cas d'occupation non autorisée du domaine relève de la compétence de la Commune d'AUDENGE, gestionnaire du domaine public portuaire, et plus spécialement de son Conseil Municipal ou, le cas échéant, de son Maire dans le cadre d'une délégation de compétence qui lui est donnée par le Conseil Municipal.

Les redevances d'occupation applicables seront exigibles des permissionnaires et recouvrées selon les règles de la comptabilité publique et les modalités prévues par Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les montants des différentes redevances applicables seront portés à la connaissance des permissionnaires au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, sur le site portuaire, aux endroits réservés pour l'affichage et par publication sur le Internet de la ville. Les décisions communales fixant ces redevances d'occupation pourront être consultées auprès du service du port.

Chaque permissionnaire se voyant délivrer une A.O.T. se verra préciser, dans le cadre de cette autorisation, le montant de la redevance qui lui est applicable et dont il sera redevable, ainsi que les modalités de règlement de cette redevance.

Le défaut de paiement de la redevance due à la date de son exigibilité sera considéré comme un manquement aux règles d'occupation du domaine public et pourra entraîner le retrait de l'AOT selon les modalités prévues au présent règlement. S'agissant des AOT portant sur les anneaux d'amarrage, le retrait de l'AOT pourra conduire au déplacement dans la zone d'attente du bateau maintenu sans droit ni titre afin de rendre possible l'exploitation de la place irrégulièrement occupée.

A la suite du paiement de l'AOT et de la signature de la convention, 2 vignettes seront envoyées aux bénéficiaires d'AOT:

- une vignette à apposer sur le pare-brise du bateau
- une vignette à apposer sur le pare-brise de la voiture

## **CHAPITRE 2 : ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T.) AUX PARTICULIERS**

### **Article 9 : Anneaux d'amarrage et cabanes**

#### **9-1 : Anneaux d'amarrage**

9-1-1 : Catégories de bateaux :

Les bateaux sont répartis en 8 catégories comme suit :

| Catégorie | Longueur maximum du bateau | Largeur maximum du bateau * |
|-----------|----------------------------|-----------------------------|
| 1         | Jusqu'à 4,99m              | 2,10m                       |
| 2         | de 5,00m à 5,99m           | 2,30m                       |
| 3         | de 6,00m à 6,99m           | 2,50m                       |
| 4         | de 7,00m à 7,99m           | 2,80m                       |
| 5         | de 8,00m à 8,99m           | 3,20m                       |
| 6         | de 9,00m à 9,99m           | 3,60m                       |
| 7         | plus de 10m                |                             |
| 8         | Pinasse                    |                             |

\* Ces catégories servent au calcul des tarifications des AOT et non à la définition de la taille des emplacements.

Chaque détenteur d'AOT paiera une redevance définie en fonction de la catégorie à laquelle appartient leur bateau compte tenu de sa longueur et de sa largeur et en fonction de la zone portuaire où sera amarré le bateau.

Le paiement d'une redevance pour une catégorie donnée ne signifie pas que la place attribuée permet le stationnement d'un bateau correspondant aux longueur et largeur maximale de la catégorie, les tailles des places n'étant pas standard.

#### 9-1-2 : Types d'autorisations

- 4 types d'autorisations d'occupation peuvent être délivrés à titre strictement personnel pour les anneaux d'amarrage, à des particuliers souhaitant jouir de cette autorisation à des fins privées et non commerciales (navigation de plaisance) :

- ✓ Des AOT annuelles pour des occupations régulières
- ✓ Des AOT saisonnières pour les places libérées temporairement par les détenteurs d'AOT
- ✓ Des AOT pour des places réservées uniquement à la location saisonnière
- ✓ Des AOT de courte durée pour les escales

#### 9-1-3 : Types de listes :

Sont établies de façon distincte pour chacune des 8 catégories de bateaux définies au 9-1-1 ci-dessus:

- ✓ Une liste d'attente externe pour les demandeurs d'une AOT annuelle qui n'ont pas encore d'emplacement (voir article 9-1-4)
- ✓ Une liste d'attente interne pour les détenteurs d'AOT qui souhaite bénéficier d'un changement d'emplacement (voir article 21-2)
- ✓ Une liste d'attente externe pour les demandeurs d'une AOT saisonnière (voir article 9-1-5)

Pour chacune des AOT, les demandes sont enregistrées par ordre chronologique de leur date de réception sur une des listes d'attente.

## **9-1-4 : AOT annuelles**

### **9-1-4-1 : 1<sup>ère</sup> condition : Inscription sur une des listes d'attente externe**

- Seules les personnes majeures peuvent s'inscrire sur une liste d'attente.
- La demande d'inscription sur une des listes d'attente est établie via un formulaire dédié à compléter comportant les renseignements suivants : nom, prénom, adresse postale, adresse courriel, coordonnées téléphoniques, dimensions du bateau.
  - Ce formulaire peut être complété en ligne via l'espace plaisancier du port (<https://www.espace-plaisancier.fr/audenge>), adressé par mail (email : [port@mairie-audenge.fr](mailto:port@mairie-audenge.fr)), voie postale ou déposé au service du port (mairie d'Audenge, 24 allées de Boissière 33980 Audenge)
- L'inscription sur une des 8 listes d'attente externe est soumise à des frais de gestion annuels. La fixation du montant de ses frais de gestion perçus lors de l'inscription sur la liste d'attente ainsi qu'à chaque échéance annuelle relève de la compétence de la Commune d'AUDENGE, gestionnaire du domaine public portuaire, et plus spécialement de son Conseil Municipal ou, le cas échéant, de son Maire dans le cadre d'une délégation de compétence qui lui est donnée par le Conseil Municipal.
- Les demandes de place sont enregistrées dans l'ordre chronologique de leur date de réception sur une des 8 listes catégorielles en fonction de la taille du bateau
- Les demandeurs se verront attribuer un numéro d'ordre sur la liste catégorielle décrite en 9-1-3.
- En cas de changement de navire pendant l'attente, les dimensions du nouveau bateau sont enregistrées, et la demande est reclassée dans la catégorie du bateau correspondante.
- Ce changement de catégorie peut entraîner une variation sensible du classement, mais l'ancienneté de la demande est préservée.
- Le demandeur qui se verra proposer un emplacement pour la catégorie de bateau demandée ne pourra en aucun cas faire valoir un changement de bateau au moment de la proposition. Il prendra dans ce cas rang dans la liste correspondant à son nouveau bateau.
  - Le demandeur devra renouveler chaque année sa demande de réinscription sur la liste d'attente. Le renouvellement pour l'année n+1 devra s'effectuer entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre de l'année n. En cas d'absence de réinscription dans les délais requis ou après deux refus de propositions d'emplacement, le demandeur sera radié de la liste d'attente.
  - Les listes réactualisées chaque année, seront consultables en mairie sur demande au service du port au plus tard le 1<sup>er</sup> mars.
  - Lors de la vacance définitive d'un emplacement (couvrant les hypothèses de retrait d'AOT pour quelque motif que ce soit, ou d'AOT non renouvelée ou non transférée en vertu du

présent règlement, et à la condition que le gestionnaire du port n'entende pas réserver la dépendance domaniale concernée à une affectation particulière pour des motifs d'intérêt général), et sous réserve du droit de priorité dont bénéficient les professionnels de la mer dans le port ostréicole, l'emplacement sera proposé au premier demandeur inscrit sur la liste d'attente catégorielle externe correspondant à l'emplacement, à la double condition de la compatibilité du bateau du demandeur avec la place libérée et de l'absence de demande d'autorisation formée par un détenteur d'AOT inscrit sur la liste d'attente interne de même catégorie, auquel il est conféré un droit de priorité.

- En l'absence de réponse dans un délai de 8 jours ou en cas de refus du demandeur, l'A.O.T. sera proposée au suivant de la liste dans les mêmes conditions.
- Dans le cas où le demandeur accepte la proposition, une A.O.T. lui sera établie sous réserve de la production des pièces justificatives requises et du règlement de la redevance dans le délai qui lui aura été imparti.
- Dans le cas contraire, le demandeur conserve son rang sur la liste d'attente. Cependant en cas de second refus, le demandeur sera radié de la liste d'attente. S'il souhaite de nouveau figurer sur la liste d'attente, il devra solliciter sa réinscription et sa demande sera classée en tenant compte de la date de la réinscription.

#### **9-1-4-2 : 2<sup>ème</sup> condition : Justification d'un titre sur le bateau**

L'attribution d'une AOT au demandeur inscrit sur la liste d'attente suppose que ce dernier justifie d'un titre sur le bateau pour lequel une AOT est attribuée, tel qu'un titre de propriété, ou d'un contrat de type location avec option d'achat ou location de longue durée conclue en son nom.

Il est rappelé que l'AOT délivrée a un caractère strictement personnel et que tout particulier qui solliciterait une telle autorisation en vertu du présent chapitre à des fins autres que d'en jouir à des fins privées et non-commerciales (navigation de plaisance) se verrait retirer son autorisation, en s'exposant en outre à d'éventuelles poursuites pénales, notamment s'il avait servi de prête-nom à toute autre personne, et notamment à un professionnel, qui n'avait pas vocation à obtenir une autorisation en vertu du présent chapitre, afin de l'en faire bénéficier.

L'article 441-6 du Code pénal dispose que :

*" Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende."*

En cas de copropriété sur un bateau, l'attribution d'une AOT au demandeur inscrit sur la liste d'attente suppose que ce dernier soit un copropriétaire détenant au moins 50% des parts.

Dans le cas de copropriété sur un bateau, la copropriété porte uniquement sur le bateau et non sur la place au port. Le détenteur de l'AOT est seul responsable vis-à-vis des services du port du paiement de la redevance, de la couverture des risques et du respect de l'ensemble des dispositions du présent règlement.



### **9-1-4-3 : 3<sup>ème</sup> condition : Production de l'ensemble des pièces justificatives requises**

Le demandeur devra fournir, outre les documents visés à l'article 9-1-4-2, l'ensemble des pièces justificatives suivantes établies à son nom :

- une copie du titre de navigation (carte de navigation ou acte de francisation du navire) justifiant du respect des conditions de propriété susvisées
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du demandeur
- un justificatif de domicile
- une fiche de renseignements comportant l'adresse postale et électronique et les coordonnées téléphoniques du détenteur de l'AOT ainsi que celles d'une 2<sup>ème</sup> personne, susceptible d'autoriser toute mesure à prendre en cas d'urgence, à défaut pour le service du port de pouvoir joindre le détenteur de l'AOT.
- une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant :
  - Les dommages de toute nature causés aux ouvrages, soit par le bateau, soit par les permissionnaires, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels.
  - Le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur des ports et du chenal d'accès
  - Les dommages tant corporels que matériels aux tiers à l'intérieur des darses, y compris ceux qui pourraient découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

L'attestation d'assurance doit obligatoirement être au nom du détenteur de l'AOT.

### **9-1-4-4 : 4<sup>ème</sup> condition : Règlement de la redevance**

Le paiement d'une redevance d'occupation est la nécessaire contrepartie des avantages tirés par le permissionnaire de l'AOT et constitue la condition de la délivrance et du maintien du bénéfice de cette AOT, ainsi que le rappelle l'article 8 du présent règlement. Son défaut de paiement expose le permissionnaire aux conséquences décrites aux articles 8 et 44 du présent règlement, sans préjudice de l'application d'intérêts moratoires au taux légal sur les sommes dues.

Lorsque l'attribution a lieu en cours d'année la redevance est calculée au prorata temporis.

En revanche, en cas de renoncement à l'AOT en cours d'année la redevance acquittée reste due en totalité.

Par ailleurs, le fait de n'avoir pu disposer de son poste d'amarrage durant une partie de l'année qu'il soit lié à la réalisation de travaux utiles ou nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public ou qu'il soit dû à une raison totalement extérieure au gestionnaire du port n'engendre aucune réduction tarifaire sur la redevance ni aucun droit à indemnité.

### **9-1-5 : AOT saisonnières**

Des AOT peuvent être délivrées pour les deux types d'emplacements suivants :

### **9-1-5-1 : Types d'emplacements**

- Emplacements libérés temporairement par les détenteurs d'AOT :
- Dans la mesure où il est de l'intérêt général que l'exploitation du Port d'AUDENGE profite au plus grand nombre, tout titulaire d'une A.O.T. annuelle, dans le cas de non utilisation de son emplacement pour une période supérieure à 15 jours, doit effectuer auprès du service du port une déclaration mentionnant les dates de départ et de retour.
- Pour chaque poste d'amarrage ainsi libéré, le service du port pourra délivrer à un tiers une A.O.T. dite saisonnière limitée à la durée de l'absence du titulaire.
  - Emplacements pour des locations réservées uniquement à la location saisonnière

### **9-1-5-2 : Modalités d'attribution**

Les personnes sollicitant l'attribution d'une place saisonnière devront en faire la demande chaque année via un formulaire dédié à compléter comportant les renseignements suivants : nom, prénom, adresse postale, adresse courriel, coordonnées téléphoniques, dimensions du bateau, période de location saisonnière souhaitée durant l'année en cours.

Ce formulaire peut être complété en ligne via l'espace plaisancier du port (<https://www.espace-plaisancier.fr/audenge>), adressé par mail (email : [port@mairie-audenge.fr](mailto:port@mairie-audenge.fr)), voie postale ou déposé au service du port (mairie d'Audenge, 24 allées de Boissière 33980 Audenge).

Les demandes d'attributions de place saisonnière des personnes inscrites sur la liste d'attente seront étudiées au regard des périodes de disponibilité des emplacements, de leur taille, des caractéristiques des bateaux des demandeurs et des périodes de location souhaitée par ces derniers.

Les conditions à remplir et pièces justificatives à fournir pour bénéficier d'une AOT saisonnière sont identiques à celles définies pour les AOT annuelles susvisées.

### **9-1-6 : Places d'accueil pour les escales de courte durée**

- Le propriétaire d'un bateau voulant faire escale dans le Port d'AUDENGE, doit prévenir au minimum 48h à l'avance le service du port (n° 05 56 03 81 51) pour connaître les places d'accueil disponibles à la date de l'escale et solliciter la délivrance d'une AOT. Il devra, à cet effet, fournir toutes les pièces justificatives visées aux articles 9-1-4-2 et 9-1-4-3 à l'exception du justificatif de domicile.
- La délivrance de l'AOT prendra la forme d'un simple courrier ou courriel de l'autorité portuaire. Toute escale dans le port est limitée aux places prévues à cet effet et à une durée maximale de 72h.

## **Article 9-2 : Cabanes**

### **9-2--1 : 1<sup>ère</sup> condition : Inscription sur la liste d'attente**

- Seules les personnes majeures peuvent s'inscrire sur la liste d'attente.

- La demande d'inscription sur liste d'attente s'effectue sur l'imprimé remis par le service du port et doit comporter les renseignements suivants : nom, prénom, adresse postale, adresse courriel, coordonnées téléphoniques

- les demandes de place sont enregistrées dans l'ordre chronologique de leur date de réception

-Les demandeurs se verront attribuer un numéro d'ordre

-Le demandeur devra renouveler chaque année sa demande de réinscription sur la liste d'attente entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre. En cas d'absence de réinscription dans les délais requis ou après deux refus de propositions d'emplacement, le demandeur sera radié de la liste d'attente.

-Les listes réactualisées chaque année, seront consultables sur demande en mairie au service du port au plus tard le 1er mars.

- Lors de la vacance définitive d'un emplacement cabane (vacance définitive qui s'apprécie selon les mêmes critères que ceux définis à l'article 8-1-1 du présent règlement), celui-ci sera proposé au premier demandeur inscrit sur la liste d'attente sous réserve du droit de priorité dont bénéficient les professionnels de la mer sur ces cabanes, toutes situées dans le port ostréicole.

En l'absence de réponse dans un délai de 8 jours ou en cas de refus du demandeur, l'A.O.T. sera proposée au suivant de la liste dans les mêmes conditions.

- Dans le cas où le demandeur accepte la proposition, une A.O.T. lui sera établie sous réserve de la production des pièces justificatives requises, et du règlement de la redevance dans le délai qui lui aura été imparti.
- Dans le cas contraire, le demandeur conserve son rang sur la liste d'attente. Cependant en cas de second refus, le demandeur sera radié de la liste d'attente. S'il souhaite de nouveau figurer sur la liste d'attente, il devra solliciter sa réinscription et sa demande sera classée en tenant compte de la date de la réinscription.

### **9-2-2 : 2<sup>ème</sup> condition : Production de l'ensemble des pièces justificatives requises**

Le demandeur devra fournir l'ensemble des pièces justificatives suivantes établies à son nom :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du demandeur
- une attestation d'assurance en cours de validité
- un justificatif de domicile
- une fiche de renseignements comportant l'adresse postale et électronique et les coordonnées téléphoniques du détenteur de l'AOT ainsi que celles d'une 2<sup>ème</sup> personne, susceptible d'autoriser toute mesure à prendre en cas d'urgence, à défaut pour le service du port de pouvoir joindre le détenteur de l'AOT.

### **9-2-3 : 3<sup>ème</sup> condition : Règlement de la redevance**

Le paiement d'une redevance d'occupation est la nécessaire contrepartie des avantages tirés par le permissionnaire de l'AOT et constitue la condition de la délivrance et du maintien du bénéfice de cette AOT, ainsi que le rappelle l'article 8 du présent règlement.

Son défaut de paiement expose le permissionnaire aux conséquences décrites aux articles 8 et 44 du présent règlement, sans préjudice de l'application d'intérêts moratoires au taux légal sur les sommes dues.

Lorsque l'attribution a lieu en cours d'année la redevance est calculée au prorata temporis. En revanche, en cas de renoncement à l'AOT en cours d'année la redevance acquittée reste due en totalité.

Par ailleurs, le fait de n'avoir pu disposer de sa cabane durant une partie de l'année qu'il soit lié à la réalisation de travaux utiles ou nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public ou qu'il soit dû à une raison totalement extérieure au gestionnaire du port n'engendre aucune réduction tarifaire sur la redevance ni aucun droit à indemnité.

### **Article 10 : Stationnement des véhicules avec remorques à bateaux**

Les règles d'assujettissement à autorisation préalable et à paiement d'une redevance, prévues au présent article et à ses sous-articles 10-1 et 10-2, sont applicables, chaque année sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

Le reste de l'année, l'ensemble des usagers du port souhaitant stationner leurs véhicules équipés de remorques à bateaux pourront le faire librement, sans avoir à solliciter d'autorisation préalable et sans avoir à s'acquitter du paiement d'une redevance. Ce stationnement devra néanmoins toujours s'effectuer obligatoirement sur la zone de stationnement du port sud réservée à cet effet.

Les autres dispositions du titre 2 du présent règlement sont applicables au stationnement des remorques à bateaux et de leurs véhicules tracteurs en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent article et de ses sous-articles 10-1 et 10-2 ci-après.

#### **10-1 Soumission à autorisation préalable et à paiement d'une redevance :**

Le parking du port de plaisance sud dédié au stationnement des véhicules auxquels sont attelées des remorques à bateaux, dont le nombre de places est limité, connaît une énorme affluence dès le printemps et tout au long de la saison estivale, de telle sorte que de nombreux usagers stationnent leurs ensembles véhicules et remorques de manière sauvage, sur les parkings non dédiés, voire en bordure des voies, au détriment de l'ensemble des autres usagers du port et de la fluidité de la circulation dans l'enceinte portuaire.

En conséquence, le stationnement des remorques à bateaux et de leurs véhicules tracteurs, auxquels lesdites remorques doivent être obligatoirement attelées, est soumis à la délivrance préalable d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et au paiement d'une redevance pour tout usager du port non détenteur d'une AOT annuelle ou d'une AOT saisonnière au sens des dispositions des articles 9-1-4 et 9-1-5 du présent règlement.

L'autorisation de stationner les remorques à bateaux et les véhicules tracteurs auxquels elles sont attelées devra préalablement avoir été sollicitée auprès du Service du Port et avoir été obtenue, à peine de stationnement irrégulier constitutif d'une contravention de grande voirie.

Toute personne souhaitant obtenir l'autorisation objet du présent article devra fournir au Service du Port les pièces suivantes :

- photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule tracteur de la remorque à bateau,
- photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité de la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule,
- un justificatif de domicile de cette même personne datant de moins de trois mois.

L'autorisation susceptible d'être délivrée chaque année aura un caractère saisonnier, et sera valable pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

La fixation des montants des redevances d'occupation relève de la compétence de la Commune d'AUDENGE, gestionnaire du domaine public portuaire, et plus spécialement de son Conseil Municipal ou, le cas échéant, de son Maire dans le cadre d'une délégation de compétence qui lui est donnée par le Conseil Municipal.

Les redevances d'occupation applicables seront exigibles des permissionnaires et recouvrées selon les règles de la comptabilité publique et les modalités prévues par Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Lors de l'acquittement de la redevance d'occupation, il sera remis au permissionnaire une vignette qui devra obligatoirement être apposée sur le pare-brise du véhicule tracteur. Tout véhicule équipé d'une remorque à bateau ne disposant pas de cette vignette sera réputé stationné en contravention avec les dispositions du présent article.

### **10-2 Zone de stationnement dédiée :**

Les remorques à bateaux et leurs véhicules tracteurs doivent stationner uniquement sur la zone de stationnement du port sud réservée à cet effet et signalisée par un panneau dédié.

## **CHAPITRE 3 : ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T.) AUX PROFESSIONNELS DE LA MER**

### **Article 11 : conditions d'octroi d'une AOT**

Les professionnels de la mer ne sont pas soumis à inscription sur listes d'attente dans les conditions définies à l'article 9 pour la délivrance d'une AOT car ils sont prioritaires sur les autres catégories de permissionnaires pour prétendre à l'occupation d'une dépendance domaniale du port ostréicole défini à l'article 2 du présent règlement, sous réserve que le gestionnaire du port n'entende pas réserver telle ou telle dépendance de cette partie ostréicole du port à une affectation particulière pour des motifs d'intérêt général.

Au sein du port ostréicole, la vacance définitive d'une A.O.T. (au sens des critères définis aux articles 9-1-4-1 et 9-2-1), portant sur une cabane, un terre-plein, un anneau ou toute autre dépendance du domaine public, est portée à la connaissance des professionnels de la mer et du public, non seulement par un affichage en mairie et sur le port, mais également par tout

autre mode de publicité de nature à permettre une information suffisante des professionnels de la mer locaux autres que ceux disposant déjà d'une AOT sur le port.

En dehors de l'hypothèse de la vacance définitive d'une AOT, les professionnels de la mer pourront spontanément manifester leur intérêt pour occuper, au terme normal d'une AOT en cours délivrée à un non-professionnel de la mer sur le port ostréicole, la dépendance domaniale concernée. Le service du port donnera les suites appropriées à cette demande, après s'être assuré au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

La délivrance d'une AOT à un professionnel n'est possible que dès lors que ce dernier remplit les conditions requises pour l'exercice de son activité professionnelle dans les conditions réglementaires et que celle-ci est compatible avec les espaces portuaires disponibles.

En cas de pluralité des demandes, un appel à projet peut être lancé afin de déterminer le professionnel attributaire de l'AOT.

Dans tous les cas, l'AOT ne pourra être délivrée que sous réserve :

- du règlement de la redevance d'occupation temporaire dans le délai imparti par l'autorisation
- Et
- de la production des pièces justificatives requises :  
Le demandeur devra fournir l'ensemble des pièces justificatives visées aux articles 9-1-4-2 et 9-1-4-3 (pour les anneaux de mouillage) et 9-2-2 pour les cabanes et autres équipements.

Il devra fournir en sus :

- un extrait K bis du Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois
- une photocopie de l'Autorisation d'Exploitation de Cultures Marines pour les ostréiculteurs ou une copie de l'autorisation d'exploitation en qualité de Patron Pêcheur.
- pour les professionnels possédant un élévateur circulant sur le domaine public maritime, nécessitant un permis de conduire (cariste) une copie de celui-ci ainsi que de l'assurance.
- une attestation d'assurance en cours de validité
- un justificatif de domicile
- une fiche de renseignements comportant l'adresse postale et électronique et les coordonnées téléphoniques du détenteur de l'AOT ainsi que celles d'une 2<sup>ème</sup> personne susceptible d'autoriser toute mesure à prendre en cas d'urgence, à défaut pour le service du port de pouvoir joindre le détenteur de l'AOT.

## **Article 12 : Nature et durée des AOT pouvant être délivrés**

### **12-1 : Nature des AOT**

Les professionnels de la mer peuvent se voir délivrer une AOT portant sur les superstructures, infrastructures ou ouvrages tels que :

- quais, pontons et anneaux de mouillage.
- cabanes
- terre-pleins à usage de stockage ou à usage mixte (stockage et dégustation)
- terrasses de dégustation.

## **12-2 : Durée des AOT**

Les A.O.T. professionnelles sont délivrées pour une durée de un à cinq ans

Sur demande motivée du professionnel, l'A.O.T. peut être portée à dix, quinze ou vingt ans dans le cas où le financement d'une nouvelle unité professionnelle sur le domaine portuaire justifierait cette durée pour des raisons liées à la pérennité de son entreprise, ou la durée des amortissements de crédit.

## **CHAPITRE 4 : ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T.) AUX AUTRES CATÉGORIES DE PERMISSIONNAIRES**

### **Article 13 : Conditions d'octroi d'une AOT**

#### **13-1 : Conditions générales**

Une demande d'A.O.T. est obligatoire.

\* La demande d'A.O.T. doit être adressée au service du port en Mairie d'AUDENGE par l'intéressé, ou, s'il s'agit d'un groupement, d'une association, d'une entreprise, d'une collectivité publique ou de toute autre personne morale, par le responsable ayant délégation ou pouvoir reconnu.

Le demandeur devra fournir l'ensemble des pièces justificatives visées aux articles 9-1-4-2 et 9-1-4-3 (pour les anneaux de mouillage) et 9-2-2 pour les cabanes et autres équipements.

Les occupations et utilisations du domaine public autorisées donneront lieu au paiement d'une redevance dans les conditions définies par la Commune d'AUDENGE, gestionnaire du domaine public portuaire, et plus spécialement de son Conseil Municipal ou, le cas échéant, de son Maire dans le cadre d'une délégation de compétence qui lui est donnée par le Conseil Municipal.

Le défaut de paiement de la redevance exigible expose le permissionnaire aux conséquences décrites aux articles 8 et 44 du présent règlement, sans préjudice de l'application d'intérêts moratoires au taux légal sur les sommes dues.

#### **13-2 Conditions particulières pour les sociétés ou entreprises**

En sus des pièces susvisées à l'article 13-1, il sera demandé également:

- une pièce d'identité du représentant ou du mandataire
- un extrait K bis du RCS datant de moins de 3 mois

Toute justification d'activité pourra être demandée par le service du port.

#### **13-3 Conditions particulières pour les associations**

En sus des pièces susvisées à l'article 13-1, il sera demandé également :

- une copie du récépissé de déclaration en préfecture
- une copie des statuts de l'association

- une copie de la pièce d'identité en cours de validité de la personne habilitée à former la demande,
- une copie de la décision habilitant cette personne lorsque cette habilitation est requise par les statuts de l'association.

Toute justification d'activité pourra être demandée par le service du port.

## **Article 14 : Nature des activités autorisées et durée**

### **14-1 Activités commerciales**

Les commerces sont règlementés sur le Domaine Public Maritime.

En sus des activités de négoce des professionnels de l'ostréiculture ou de la pêche dans le prolongement de leur activité, peuvent être autorisées, dans le respect des lois et des règlements commerciaux et fiscaux en vigueur, des occupations du domaine public afin de permettre :

- Les activités de restauration et toutes autres sortes d'activités commerciales qui ne sont pas en rapport direct avec l'activité portuaire, si elles assurent l'animation touristique, culturelle et économique du port

La durée des AOT délivrée pour ces activités est de un à cinq ans

Sur demande motivée du professionnel, l'A.O.T. peut être portée à dix, quinze ou vingt ans dans le cas où le financement d'investissements sur le domaine portuaire justifierait cette durée pour des raisons liées à la pérennité de son entreprise, ou la durée des amortissements de crédit.

L'autorisation d'occupation privative des postes à quai par des entreprises exerçant des activités de commerce et de réparations nautiques ou par des associations sportives et de loisirs ne peut toutefois excéder cinq ans.

### **14-2 Animations maritimes, culturelles ou touristiques**

Des A.O.T. de courte durée (inférieure à un an) peuvent être délivrées à des particuliers, entreprises, associations ou organismes publics pour des activités saisonnières d'animation maritime ou pour des activités culturelles ou touristiques.

## **CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES EMPLACEMENTS OBJET DE L'AOT APPLICABLES À TOUS LES PERMISSIONNAIRES**

### **Article 15 : Généralités**

Les conditions générales d'occupation et d'entretien visées dans le présent chapitre s'appliquent à tout détenteur d'AOT quel que soit son statut (plaisanciers, professionnels de la mer, autres catégories).

Le permissionnaire accepte en l'état la partie du Domaine Public Maritime portuaire faisant l'objet de l'A.O.T. qui lui est attribuée.

Le permissionnaire et lui seul peut se prévaloir de l'usage pour lequel l'A.O.T. est délivrée. Les anneaux d'amarrage, bâtiments, sols ou portion de quai ne peuvent à aucun moment être mis à la disposition d'un tiers (à titre gracieux ou onéreux).



Le permissionnaire ne peut modifier sans autorisation préalable la nature de l'usage pour lequel l'A.O.T. lui a été délivrée.

Le permissionnaire est tenu de jouir des emplacements, ouvrages, équipements, bâtiments et de toutes autres installations portuaires sur lesquels lui est consentie une AOT en veillant à ne pas dégrader les biens objets de l'autorisation, dans le respect des règles de conservation du domaine public, et des règles de protection de l'environnement énoncées au titre 4. Il veillera également à ce que son occupation ne fasse obstacle ni ne limite la jouissance par les autres usagers du port des droits qui leur sont consentis, ni la jouissance des lieux accessibles au public.

Le détenteur d'une AOT de cabane ou d'un anneau d'amarrage ne peut en aucun cas faire des soirées bruyantes et/ou alcoolisées sur le domaine public maritime sous peine de retrait de l'AOT.

Le service du port peut à tout moment procéder à un état des lieux concernant l'objet d'une A.O.T. sur le port.

## **Article 16 : Conditions générales d'occupation et d'entretien relatives aux anneaux d'amarrage**

### **16-1 : Identification du bateau**

Pour permettre l'identification des bateaux amarrés dans le Port d'AUDENGE, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau figurent bien de chaque côté de la coque pour les bateaux à moteur, le nom du bateau ainsi que les initiales du quartier maritime figurent bien à la poupe pour les voiliers et les dériveurs légers à voile.

### **16-2 : Conformité du bateau avec l'autorisation d'occupation délivrée**

Seul le navire identifié dans l'AOT peut être positionné à l'emplacement objet de l'AOT.

Le détenteur d'une l'AOT qui viendrait à disposer d'un nouveau bateau ou qui envisagerait de disposer d'un nouveau bateau est tenu d'en informer le service du port et de solliciter une modification de l'AOT préalablement à toute occupation de l'emplacement par le nouveau bateau, même si celui-ci est d'une dimension identique ou similaire au précédent. La compatibilité de ce nouveau bateau avec l'emplacement pour lequel une AOT a été initialement délivrée relèvera en tout état de cause de l'appréciation du service du port.

Dans le cas où le permissionnaire souhaite pouvoir, de façon alternée, positionner à cet emplacement un deuxième bateau, il doit solliciter de manière préalable une modification de l'AOT pour que ce deuxième bateau figure dans l'arrêté d'AOT. Ce second bateau doit être adapté aux dimensions de l'emplacement attribué, ce qui relèvera de la seule appréciation du service du port.

### **16-3 : Conditions d'amarrage aux pontons**

L'amarrage des bateaux est de l'entière responsabilité de leurs propriétaires.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que des organes spécialement établis à cet effet sur les pontons. L'amarrage aux échelles de sécurité ou sur les passerelles des pontons est strictement interdit.

Le débord des étraves, bouts dehors, bossoirs ou autres parties débordantes, ne doivent occasionner aucune gêne pour les usagers des pontons. L'amarrage peut, à défaut, être repris par le responsable du port pour des raisons de sécurité.

Les permissionnaires ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition ou leur causer des avaries (fixation de défenses et bumpers).

Les permissionnaires devront s'assurer de la solidité de leurs amarrages.

S'il est reconnu un défaut d'entretien ou d'utilisation se caractérisant par la déficience des amarres appartenant au propriétaire du bateau ou à la mauvaise utilisation des installations d'amarrage mises à sa disposition, le titulaire de l'A.O.T. sera mis en demeure d'assurer un amarrage correct de son bateau faute de quoi l'A.O.T. dont il bénéficie pourra lui être retirée ou non renouvelée.

Les bateaux amarrés sur les catways ou bras d'amarrage doivent être équipés d'une garde montante pour éviter à l'étrave du navire de s'appuyer sur le ponton.

Les permissionnaires devront vérifier la solidité des boucles d'amarrage sur ces installations dont ils conserveront l'entière responsabilité.

Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des bateaux.

L'amarrage à couple ainsi que l'amarrage en bout de ponton ne sont pas autorisés.

Tout titulaire d'A.O.T. ne pourra accoster à son quai qu'un seul bateau.

Le mouillage d'ancre dans les ports d'AUDENGE est interdit.

L'amarrage des scooters de mer, jets-ski est strictement interdit.

Le titulaire de l'A.O.T. devra vérifier et surveiller que la défense (bumper fourni) est bien fixée sur le ponton.

En cas d'anomalie constatée par le détenteur de la place, celui-ci doit en informer le service du port dans les plus brefs délais afin que celui-ci procède à l'intervention.

#### **16-4 : Garde et conservation des bateaux**

La garde et la conservation des bateaux sont à la charge exclusive des détenteurs des AOT en vertu desquelles ces bateaux sont stationnés au port, aucune responsabilité ne pouvant peser sur le gestionnaire du port pour les dommages qui y seraient causés.

La garde et la conservation peuvent être compromises par une venue importante d'eau provenant de pluie ou de voie d'eau, le service du port, tout en prévenant le détenteur de l'A.O.T., pourrait assurer d'urgence ou à titre exceptionnel, l'épuisement ou l'échouage du bateau sur la plage.

A aucun moment, ces opérations n'engageront la responsabilité du gestionnaire du port qui sera seul habilité à estimer l'urgence de leur exécution et à exiger du propriétaire du bateau le remboursement des frais occasionnés.

S'il est constaté que l'état d'étanchéité du bateau n'est pas suffisant, le détenteur de l'A.O.T., dûment mis en demeure, devra assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son bateau du port d'Audenge.

En tout état de cause, le gestionnaire du port n'encourt aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés sur les bateaux à l'occasion de leur déplacement et aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés.

### **16-5 : Obligation de durée d'occupation minimale de l'emplacement**

Le détenteur d'une AOT est tenu de jouir de manière effective de l'emplacement qui lui a été attribué.

Le fait de ne plus posséder de bateau ou celui de laisser sa place inoccupée, durant une année, peuvent constituer des motifs de retrait ou de non-renouvellement de l'AOT.

Si le bateau est temporairement indisponible (réparation) le détenteur d'AOT doit signaler la non occupation dans les conditions définies à l'article 16-6.

### **16-6 : Signalement des absences temporaires**

Dans la mesure où il est de l'intérêt général que l'exploitation du Port d'AUDENGE profite au plus grand nombre, et afin qu'il puisse être délivré des AOT saisonnières dans les conditions prévues à l'article 9-1-5, tout titulaire d'une A.O.T. annuelle, dans le cas de non utilisation de son emplacement pour une période supérieure à 15 jours, doit effectuer auprès du service du port une déclaration mentionnant les dates de départ et de retour.

### **16-7 : Obligation d'entretien du bateau**

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les détenteurs d'AOT dont le bateau est jugé par le service du port non entretenu ou hors d'état de naviguer ou susceptible de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement du domaine portuaire. Mise en demeure leur en sera faite.

A défaut pour eux de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai imparti, l'AOT pourra être retirée.

### **16-8 : Obligation de navigation**

Il est interdit de laisser sur l'emplacement attribué un bateau dit « ventouse » c'est-à-dire ne sortant jamais du port. A défaut l'AOT pourra être retirée.

### **Article 17 : Conditions générales d'occupation et d'entretien relatives aux cabanes**

### **17-1 : Obligation d'entretien**

Le bâti doit être maintenu en bon état général, à savoir :

- Parois extérieures en planches avec couvre joints et boiseries régulièrement peintes ou traitées.
- Maçonnerie crépie ou enduite
- Vitrage en bon état
- Charpente et couverture en tuiles en bon état de conservation.

### **17-2 : Interdiction d'occupation aux fins d'habitation**

L'occupation aux fins d'habitation même partiellement de toute dépendance domaniale ou de toute construction ou ouvrage situé sur le domaine public, est formellement interdit. Toute infraction constatée, tout aménagement à caractère d'habitat en rez-de-chaussée ou en étage, conduira au retrait de l'A.O.T.

Le permissionnaire se verra retirer son droit d'occupation et ne pourra plus bénéficier d'une autre A.O.T.

## **CHAPITRE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION SPÉCIFIQUES AUX PROFESSIONNELS**

### **Article 18 : Conditions spécifiques aux professionnels de la mer**

#### **18-1 : Construction de cabane**

Le professionnel qui a obtenu une AOT sur un terrain nu dans le but de construire une cabane professionnelle disposera d'un an pour solliciter et obtenir les autorisations d'urbanisme éventuellement nécessaires et pour réaliser cette construction, délai au-delà duquel l'AOT sera caduque de plein droit.

#### **18-2 Activité de dégustation**

##### **18-2-1 Dégustation ostréicole**

Les professionnels de l'ostréiculture peuvent exercer une activité de dégustation dans la continuité de leur activité de production pour la vente de produits de la mer non transformés.

La dégustation sur le Domaine Public Maritime est définie par un plan qui précise l'endroit et la surface de la dégustation, pour chaque professionnel.

La dégustation doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 ou de l'arrêté préfectoral qui viendrait se substituer à lui, et toutes autres dispositions législatives et réglementaires relatives à cette activité.

Un professionnel qui propose de la dégustation peut privatiser uniquement sa cabane à titre personnel et familial. Pour cela il doit faire une déclaration préalable à la mairie en donnant la date, l'heure et la raison de cette privatisation.

Pendant ce temps, il est interdit d'accueillir du public pour cette dégustation.

## **18-2-2 Dégustation des produits de la pêche**

Les professionnels de la pêche peuvent exercer une activité de dégustation dans la continuité de leur activité de production pour la valorisation des poissons, coquillages, crustacés issus de leur pêche, via une entreprise de restauration.

Le titulaire de l'AOT délivrée pour une activité de pêche devra être détenteur d'au moins 75% des parts de l'entreprise de restauration.  
Elle devra être gérée par la personne ayant la qualité de pêcheur.

La dégustation de poissons devra respecter les règles fixées dans la convention d'occupation temporaire conclue avec la commune ainsi que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant cette activité notamment sur le plan sanitaire.

## **Article 19 : Conditions spécifiques aux autres professionnels**

### **19-1 Condition d'exercice de l'activité de restauration**

L'activité de restauration devra respecter les règles fixées dans la convention d'occupation temporaire conclue entre le restaurateur et la commune ainsi que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant cette activité notamment sur le plan sanitaire.

### **19-2 Condition d'exercice de l'activité de réparation navale**

L'anneau d'amarrage attribué à la société peut être utilisé par un bateau en réparation pendant une durée maximale de 8 jours, sauf demande de dérogation dûment justifiée.

Le réparateur doit prévenir le service du port de la date d'arrivée et de la date de départ de chacun des bateaux accueillis pour réparation sur son emplacement et fournir la photocopie du titre navigation et de l'assurance.

### **19-3 Condition d'exercice de l'activité de location de bateau**

Le loueur de bateau ne peut positionner sur l'anneau d'amarrage attribué à la société que des bateaux de location enregistrés au nom de la société et doit présenter pour chacun d'eux la photocopie du titre de navigation et de l'assurance.

## **CHAPITRE 7 : MODIFICATIONS DE L'AOT**

### **Article 20 : Modifications liées à une réorganisation de l'espace portuaire ou à un motif d'intérêt général**

Tous les anneaux de mouillage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation ou un quelconque motif d'intérêt général l'exigent, l'anneau attribué peut être changé sans que le détenteur de l'AOT ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.  
Dans le cas où le détenteur de l'A.O.T. refuse ce transfert de place, son autorisation pourra être retirée.

Les AOT afférentes aux cabanes ont également un caractère banal et la Ville se réserve le droit de modifier l'emplacement attribué dans un souci de réorganisation de l'espace portuaire ou pour un quelconque autre motif d'intérêt général sans que le détenteur de l'AOT

ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Dans le cas où le détenteur de l'A.O.T. refuse ce transfert de place, son autorisation pourra être retirée.

## **Article 21 : Modifications liées à un changement de bateau**

### **21-1 Modification de l'AOT sans changement d'emplacement**

#### **21-1-1 Nouveau bateau compatible avec l'emplacement occupé**

Seul le navire identifié dans l'AOT peut être positionné à l'emplacement objet de l'AOT.

Le détenteur d'une l'AOT qui viendrait à disposer d'un nouveau bateau ou qui envisagerait de disposer d'un nouveau bateau est tenu d'en informer le service du port et de solliciter une modification de l'AOT préalablement à toute occupation de l'emplacement par le nouveau bateau, même si celui-ci est d'une dimension identique ou similaire au précédent. La compatibilité de ce nouveau bateau avec l'emplacement pour lequel une AOT a été initialement délivrée relèvera en tout état de cause de l'appréciation du service du port.

#### **21-1-2 Deuxième bateau**

Dans le cas où le permissionnaire souhaite pouvoir, de façon alternée, positionner à cet emplacement un deuxième bateau, il doit solliciter de manière préalable une modification de l'AOT pour que ce deuxième bateau figure dans l'arrêté d'AOT. Ce second bateau doit être adapté aux dimensions de l'emplacement attribué, ce qui relèvera de la seule appréciation du service du port.

#### **21-1-3 Location temporaire de bateau**

Dans le cas où un détenteur d'AOT souhaiterait louer un bateau à titre temporaire pendant la durée de réparation de son bateau, il devra fournir la copie de son contrat de location et l'attestation d'assurance couvrant l'utilisation de ce bateau pour toute la durée de location s'il souhaite pouvoir positionner ce bateau à l'emplacement pour lequel une AOT lui a été délivrée.

La taille et les caractéristiques du bateau devront être compatibles avec l'emplacement objet de l'AOT, ce qui relèvera de la seule appréciation du service du port.

### **21-2 Modification de l'AOT avec changement d'emplacement du fait du permissionnaire**

#### **21-2-1 : Cas de figure**

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Acquisition d'un nouveau bateau ou modification de bateau incompatible avec l'emplacement attribué : acquisition d'un bateau de longueur ou largeur supérieur, agrandissement de bateau, remplacement d'un bateau patrimoine type pinasse par un bateau moderne...
- Demande de changement de zone portuaire pour divers autres motifs : conditions tarifaires, conditions d'accès...

## **21-2-2 : Modalités**

Une liste d'attente interne est établie de façon distincte pour chacune des 8 catégories de bateaux définies au 9-1-1 ci-dessus destinées à recueillir les demandes de changement d'emplacement des détenteurs d'AOT.

En cas de vacance d'un emplacement, celui-ci sera proposé au premier demandeur inscrit sur la liste d'attente interne de la catégorie correspondant à l'emplacement, sous réserve de la compatibilité de son bateau avec la place libérée.

Les détenteurs d'une AOT inscrits sur la liste d'attente interne sont prioritaires sur les demandeurs inscrits sur les listes d'attente externes.  
Toutefois, les professionnels de la mer sont prioritaires sur les autres demandeurs.

La demande d'inscription sur liste d'attente interne s'effectue ou sur l'imprimé remis par le service du port et doit comporter les renseignements suivants : nom, prénom, adresse postale, adresse courriel, coordonnées téléphoniques, dimensions du bateau.

Les demandes de place sont enregistrées dans l'ordre chronologique de leur date de réception sur une des 8 listes catégorielles internes en fonction de la taille du bateau.

Les demandeurs se verront attribuer un numéro d'ordre sur la liste catégorielle.

Si le changement d'emplacement a lieu dans le cadre d'un changement de bateau, le service du port informe le demandeur par courrier en lui précisant :

- 1) que la place lui est réservée mais ne lui sera attribuée que lorsque l'acte de francisation ou du titre de navigation du nouveau bateau sera présenté au service du port et après avoir libéré définitivement l'emplacement de l'ancien bateau. Le service du port procédera alors à l'actualisation de la convention en cours.
- 2) que le permissionnaire dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de l'accord écrit du service du port pour présenter les documents demandés et bénéficier de l'emplacement qui lui a été réservé.
- 3) qu'au-delà des 3 mois et sans présentation des documents, l'accord sera caduc et le permissionnaire devra procéder à une nouvelle inscription sur la liste interne pour le changement de bateau.

## **CHAPITRE 8 : CESSATION DE L'AOT – DEMANDE DE TRANSFERT – NOUVELLE ATTRIBUTION**

### **Article 22 : Dispositions applicables à tous les permissionnaires**

#### **22-1 : Retrait à l'initiative de l'autorité portuaire**

Le Maire d'AUDENGE, autorité portuaire, peut à tout moment mettre fin à l'autorisation temporaire délivrée, sans que les bénéficiaires ou ayants droit ne puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque, pour :

- un motif d'intérêt général
- le non-respect des prescriptions du présent règlement ou de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à l'occupation et à l'utilisation des biens du domaine public, ou à l'activité professionnelle exercée
- fausse déclaration ou omission

### **22-1-1 Retrait pour un motif d'intérêt général**

Il peut être mis fin à une autorisation avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision de retrait prendra effet, sauf en cas d'urgence, après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait n'ouvrira droit à aucune indemnité et le bénéficiaire ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice de la propriété commerciale.

Toutefois, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée au permissionnaire.

### **22-1-2 Retrait pour non-respect des prescriptions du présent règlement ou de la loi**

Il pourra être mis fin à l'AOT avant son terme normal en cas non-respect d'une des prescriptions du présent règlement ou de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à l'occupation et à l'utilisation des biens du domaine public, ou à l'activité professionnelle exercée, quelle que soit la nature du manquement (exemples à titre non-exhaustif : bateau ventouse, place inoccupée, changement de bateau non signalé, sous location, absence ou défaut de règlement de la redevance, exercice d'une activité professionnelle sans les autorisations requises...).

Pour l'application du paragraphe qui précède, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 44 du présent règlement.

### **22-1-3 Retrait pour fausse déclaration ou omission**

Toute fausse déclaration ou omission relative à l'une quelconque des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation entraînera le retrait immédiat de l'autorisation en cours et la perte de l'antériorité pour la saison suivante sans préjudice de poursuites pénales, conformément à l'article 441-6 du code pénal.

*\* Code Pénal art. 441-6 :*

*Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*

*Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.*

### **22-2 : Renonciation par le détenteur de l'AOT sans transfert**

Le bénéficiaire de l'AOT peut y renoncer à tout moment.



En cas de vente de son bateau, il devra en informer le service du port. Le nouvel acquéreur ne bénéficie pas d'un droit de priorité pour l'attribution d'une AOT sur cet emplacement.

Le bateau vendu doit obligatoirement être enlevé du port sauf en cas d'attribution d'AOT dans les conditions de droit commun et sans préjudice de l'application des dispositions spécifiques aux professionnels prévues par l'article 23.

La redevance de l'AOT n'étant pas fractionnable, elle restera acquise en intégralité à la commune d'AUDENGE pour la totalité de la période d'occupation qui avait été autorisée

### **22-3 : Renonciation par le détenteur de l'AOT avec demande de transfert**

En cas de renonciation au bénéfice de son autorisation par le détenteur non-professionnel d'une AOT, le conjoint ou l'un des descendants en ligne directe au 1<sup>er</sup> degré de l'intéressé(e) (ou à titre exceptionnel au 2<sup>nd</sup> degré dans l'hypothèse où le descendant au 1<sup>er</sup> degré est décédé) disposera d'un droit de priorité pour bénéficier de l'A.O.T. concernée, le dispensant d'une inscription sur liste d'attente, mais sans que cela lui confère un quelconque droit au transfert du bénéfice de cette AOT.

Le détenteur actuel de l'AOT renoncera par écrit, par un courrier adressé au service du port, au bénéfice de son autorisation, en y désignant celui de son conjoint ou de ses descendants en ligne directe au 1<sup>er</sup> degré (ou à titre exceptionnel au 2<sup>nd</sup> degré dans l'hypothèse où le descendant au 1<sup>er</sup> degré est décédé) auquel il souhaite voir transférer le bénéfice de l'AOT.

Concomitamment, le conjoint ou le descendant en ligne directe

- Soit au 1<sup>er</sup> degré
- Soit et à titre exceptionnel au 2<sup>nd</sup> degré dans le cas du transfert de l'AOT d'un grand parent à un petit-fils ou petite fille dans l'hypothèse où le descendant au 1<sup>er</sup> degré est décédé souhaitant bénéficier du transfert à son profit de l'AOT devra adresser au service du port une demande en ce sens par lettre recommandée avec avis de réception, ou procéder à son dépôt contre récépissé, en y joignant les pièces exigées, selon les cas, par les 9-1-4-2 et 9-1-4-3 (anneaux de mouillage) et 9-2-2 (cabanes) du présent règlement.

Cette demande sera étudiée par le service du port qui appréciera les suites à y donner, en considération notamment des règles de priorité éventuellement prévues au profit d'autres catégories de permissionnaires et en considération de motifs d'intérêt général.

En cas de copropriété sur un navire pour lequel une AOT a été délivrée, aucun transfert d'AOT n'est possible au copropriétaire en cas d'abandon de la place par le détenteur de l'AOT, la copropriété portant sur le navire et non sur la place au port qui est incessible. Il ne peut y avoir droit de suite pour le copropriétaire.

### **22-4 : Transfert de l'AOT suite à décès**

En cas de décès du détenteur non-professionnel d'une AOT, son conjoint ou l'un quelconque de ses descendants en ligne directe au 1<sup>er</sup> degré (ou à titre exceptionnel au 2<sup>nd</sup> degré dans l'hypothèse où le descendant au 1<sup>er</sup> degré est décédé) devra en informer le service du port, dans les quarante jours qui suivent.

Le conjoint de l'intéressé(e) ou l'un de ses descendants en ligne directe au 1<sup>er</sup> degré (ou à titre exceptionnel au 2<sup>nd</sup> degré dans l'hypothèse où le descendant au 1<sup>er</sup> degré est décédé), disposera d'un droit de priorité pour bénéficier de l'A.O.T. concernée, le dispensant d'une inscription sur liste d'attente, mais sans que cela lui confère un quelconque droit au transfert du bénéfice de cette AOT.

Le conjoint ou le descendant en ligne directe

- Soit au 1<sup>er</sup> degré
- Soit et à titre exceptionnel au 2<sup>nd</sup> degré dans le cas du transfert de l'AOT d'un grand parent à un petit-fils ou petite fille dans l'hypothèse où le descendant au 1<sup>er</sup> degré est décédé souhaitant bénéficier du transfert à son profit de l'AOT devra adresser au service du port une demande en ce sens par lettre recommandée avec avis de réception, ou procéder à son dépôt contre récépissé, en y joignant une copie de l'acte de décès de la personne au nom de laquelle l'AOT a été délivré, une renonciation par écrit des autres membres de la famille concernés au bénéfice du transfert, tout justificatif de son lien de parenté avec le permissionnaire décédé, ainsi que les pièces exigées, selon les cas, par les articles 9-1-4-2 et 9-1-4-3 du présent règlement.

Cette demande sera étudiée par le service du port qui appréciera les suites à y donner, en considération notamment des règles de priorité éventuellement prévues au profit d'autres catégories de permissionnaires et en considération de motifs d'intérêt général.

En cas de copropriété sur un bateau pour lequel une AOT a été délivrée, aucun transfert d'AOT n'est possible au copropriétaire en cas de décès du détenteur de l'AOT, la copropriété portant sur le navire et non sur la place au port qui est incessible. Il ne peut y avoir droit de suite pour le copropriétaire.

## **22-5 : Absence de droit au renouvellement de l'AOT et modalités d'un éventuel renouvellement**

Les modalités selon lesquelles une AOT arrivant à échéance pourra faire l'objet d'un éventuel renouvellement pourront être précisées dans les AOT délivrées sous l'empire du présent règlement.

Le détenteur d'une AOT arrivant à échéance ne pourra cependant se prévaloir d'aucun droit à son renouvellement et la décision de ne pas accorder le renouvellement sollicité ne donnera lieu au versement d'une quelconque indemnité.

## **Article 23 : Dispositions spécifiques aux professionnels**

Lorsque le professionnel cesse d'exercer son activité, pour quelque motif que ce soit, ou lorsque l'entreprise ou la société qui était le siège de cette activité cesse d'exister, le bénéficiaire de l'A.O.T., ou son ayant-droit successoral en cas de décès du détenteur de l'AOT, est tenu d'en aviser immédiatement le service du port par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant la date d'effet.

Si l'activité est susceptible d'être reprise ou poursuivie par un tiers, ce dernier et le permissionnaire actuel ou son ayant-droit successoral pourront solliciter le transfert de l'AOT, au bénéfice du successeur ou du repreneur pressenti, auprès du service du port, qui appréciera les suites à donner à cette demande sur la base des pièces justificatives qu'il aura sollicitées.

Le repreneur ou successeur pressenti ne pourra occuper le domaine public avant, le cas échéant, que le transfert de l'AOT ait fait l'objet d'un accord écrit lui transférant le bénéfice de l'AOT.

A défaut de poursuite ou de reprise par un tiers de l'activité professionnelle qui avait motivé la délivrance de l'AOT, le transfert de l'autorisation ne pourra pas être sollicité en vue de la réalisation d'une autre activité professionnelle. Le professionnel candidat à l'occupation du domaine public fera acte de candidature dans les conditions fixées par le chapitre 3 du titre II du présent règlement.

A défaut de poursuite ou de reprise par un tiers de l'activité professionnelle qui avait motivé la délivrance de l'AOT, le permissionnaire qui avait obtenu cette autorisation en sa qualité de professionnel ne pourra pas prétendre au maintien de celle-ci à son profit à des fins non-professionnelles.

A l'expiration d'une A.O.T quel qu'en soit le motif (arrivée à échéance, retrait, renonciation...), le permissionnaire doit remettre les lieux dans leur état initial. En cas d'inexécution de cette prescription, il y sera pourvu d'office aux frais du bénéficiaire par la Commune.

Toutefois, le bénéficiaire peut, sur sa demande, être expressément dispensé de remettre les lieux en l'état. Le gestionnaire du port peut également dispenser à son initiative le permissionnaire de cette remise en état des lieux. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, les installations réalisées seront remises au gestionnaire du port sans que ce dernier ne soit tenu de verser une quelconque indemnité.

### **TITRE 3 : POLICE DU CHENAL ET ACCÈS AU PORT ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

#### **CHAPITRE 1 : RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS AU PORT ET CONDITIONS DE NAVIGATION DANS LE PORT ET LE CHENAL**

##### **Article 24 : Interdictions d'accès**

L'accès au Port est interdit aux navires :

- n'étant pas en état de navigabilité
- présentant un risque pour la sécurité maritime, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires
- présentant un risque pour l'environnement
- ne justifiant pas d'assurance requise
- non immatriculés pour les catégories de navires nécessitant une immatriculation
- sans nom pour les voiliers

Les trois zones portuaires d'Audenge sont interdites à la navigation aux engins, tel que, jets ski, planches à voile, kitesurf, paddle boards ou similaires.

La baignade est interdite dans le chenal d'accès ainsi que dans les 3 ports.

Des panneaux placés à proximité de ces ouvrages porteront cette interdiction.

##### **Article 25 : Limitations d'accès**

L'accès du chenal par les engins suivant est limitée à l'entrée et sortie du port depuis la cale de mise à l'eau d'une façon rectiligne jusqu' à la limite des 300 m :

- les véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, motos des mers, jet ski ....)
- les canoës, kayaks, paddle boards ou assimilés

Pour des raisons de sécurité, les bateaux ne seront admis dans les ports que sur présentation de l'original du titre de navigation du navire ainsi qu'une attestation d'assurance à jour, d'une responsabilité civile couvrant :

- les dommages de toute nature causés aux ouvrages, soit par le bateau, soit par les usagers y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels.
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur des ports et du chenal d'accès
  - dommages tant corporels que matériels aux tiers à l'intérieur des darses, y compris ceux qui pourraient découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

### **Article 26 : Conditions de navigation dans le port et le chenal**

A l'intérieur du port d'AUDENGE la vitesse est limitée à 2 nœuds

Pour les voiliers les entrées et sorties du port à la voile sont interdites.

La vitesse des bateaux dans le chenal d'accès est limitée à 5 nœuds dans la zone des 300m.

En cas de dépassement ou de croisement dans le chenal, chaque bateau diminuera sa vitesse pendant l'opération à 2 nœuds.

Les scooters des mers sont soumis au même règlement lors de leurs déplacements dans le chenal.

Le port d'AUDENGE étant un port asséchant soumis aux marées, les capitaines des navires sont responsables et seuls juges de la faisabilité de navigation en fonction de la hauteur d'eau dans les ports.

### **CHAPITRE 2 : INTERDICTION DE MOUILLAGE DANS LE CHENAL D'ACCÈS ET UTILISATION DE LA CALE DE MISE À L'EAU**

#### **Article 27 : Interdiction de mouillage dans le chenal d'accès**

Tout mouillage de navire et d'ancre quelle qu'en soit la nature, à proximité ou dans le chenal d'accès au port, sur sa longueur, est formellement interdit. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet d'un procès-verbal à l'encontre du propriétaire du bateau.

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas où le bateau serait en danger de perte.

Le fait de mouiller sciemment ou par inadvertance, un bateau dans le chenal d'accès ou sur la plage confère à la commune, le droit de procéder immédiatement et aux frais de son propriétaire, à l'enlèvement du bateau sans que ledit propriétaire puisse élever une réclamation ou prétendre à une indemnité quelconque de la part de la commune.

Dans le cas où un bateau, mouillé à proximité du chenal d'accès, viendrait par suite du jeu des marées ou de l'insuffisance de son mouillage à s'échouer sur le talus du chenal, de ce fait, subirait des avaries (en particulier par submersion) ou causerait soit une gêne à la circulation dans le chenal, soit des dommages au chenal ou à son talus, la commune aurait le droit de procéder à son enlèvement et le mettre au mouillage sur la plage aux frais du propriétaire. Les dommages causés sur les pontons ou terre-pleins constatés par les services du port seront à la charge de la personne incriminée.

### **Article 28 : Utilisation de la cale de mise à l'eau**

L'utilisation de la cale de mise à l'eau est libre d'accès au public. Toutefois en fonction des besoins, des mesures de restriction ou de fermeture peuvent être prises par arrêté municipal.

Tout stationnement de bateaux sur la cale et ses accès est formellement interdit.

Lors des mises à l'eau des bateaux, les personnes non titulaires d'une A.O.T. n'ont en aucun cas accès au ponton ou à un emplacement laissé vacant par un détenteur d'AOT.

Dans le cas où quiconque laisserait, sciemment ou par inadvertance, stationner son bateau ou son véhicule sur la cale ou ses accès ou sur un emplacement libre pour lequel il n'est pas titulaire d'une AOT, la commune ou son représentant aura le droit de procéder à leur enlèvement sans préjudice d'un procès-verbal dressé à l'encontre du contrevenant et ainsi que des indemnités pour occupation illicite qui pourraient être réclamées par elle.

## **CHAPITRE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LE PORT**

### **Article 29 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur**

#### **29-1 Sur les terre-pleins de la darse ostréicole**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdites devant la façade des cabanes des professionnels de la mer en activité donnant sur le chenal du port ostréicole. Les professionnels peuvent accéder à leur quai par les passages de 3 mètres laissés libres entre leurs cabanes.

La circulation sur les terre-pleins devant les cabanes occupées par des non professionnels de la mer est autorisée aux seuls détenteurs d'AOT pour leur permettre d'accéder à leur cabane. Le stationnement y est également autorisé de manière limitée au seul temps de chargement et de déchargement de matériel des détenteurs d'AOT.

#### **29-2 Sur les terre-pleins du port de plaisance Nord**

Les utilisateurs de poste d'amarrage de la darse secondaire devront garer leurs véhicules aux endroits prévus à cet effet par la commune.

#### **29- 3 Sur la voie d'accès au port de plaisance Sud**

La circulation sur cette voie d'accès est autorisée aux seuls détenteurs d'AOT. Le stationnement y est également autorisé de manière limitée au seul temps de chargement et de déchargement de matériel des détenteurs d'AOT.

### **Article 30 : Stationnement des bateaux**

Il est interdit sur les terre-pleins. La réparation des bateaux ne pourra avoir lieu que sur les zones délimitées, signalées ou affectées.

### **Article 31 : Stationnement des remorques à bateaux**

Les remorques à bateaux, obligatoirement attelées à leurs véhicules tracteurs, doivent être stationnées uniquement sur la zone de parking du port sud réservée à cet effet et signalisée par un panneau dédié.

### **Article 32 : Annexes**

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons ou de les amarrer le long des pontons entre les navires.

## **CHAPITRE 4: CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

### **Article 33 : Accès aux pontons et passerelles**

L'accès aux passerelles flottantes est strictement réservé aux-détenteurs d'AOT du port et à leurs invités. Les pontons devront toujours être libres de passage, non encombrés de matériel. Les bateaux devront être munis de deux bords de défense, de façon à éviter toute avarie aux ou par les bateaux voisins. Toute avarie due à leur absence ou à leur insuffisance, engage la responsabilité des propriétaires du bateau.

La Commune ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, soit en embarquant ou en débarquant de leur navire.

Les animaux domestiques, tels que les chiens circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse et maintenus sous contrôle.

Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent ; le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abimés est effectuée à leurs frais.

Une clef et un badge seront remis aux détenteurs d'AOT pour accéder aux pontons équipés d'une barrière et de portails. En cas de perte de la clef ou du badge, un deuxième exemplaire sera remis aux frais du détenteur de l'AOT.

Dans le cas où un ou plusieurs usagers, par des mouvements désordonnés mettraient en danger, soit la stabilité, soit la conservation d'une des passerelles flottantes, ou bien par leur attitude, obstrueraient la circulation sur cette passerelle, la commune ou son représentant pourra évacuer le ou les perturbateurs et, si besoin est, requérir à cet effet à la force de l'ordre public sans préjudice du retrait éventuel de l'autorisation.

La commune ou son représentant ne sera pas responsable des accidents ou de leurs conséquences telles qu'une immersion ou noyade, etc. pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur la passerelle soit en embarquant ou en débarquant de leur bateau.

Dans les limites administratives du port d'Audenge, il est interdit (sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité portuaire):

- de faire du feu de toute nature
- de pêcher
- de se baigner
- de camper
- de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins
- de plonger à partir des quais et des ouvrages portuaires

En cas d'événements climatiques dûment constaté, la commune ou son représentant ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des passerelles flottantes.

### **Article 34 : Usage des installations électriques**

Ne peuvent utiliser les bornes électriques que les personnes disposant d'un poste d'amarrage. Tout branchement d'un véhicule terrestre est interdit.

Un seul branchement est autorisé par navire et uniquement sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité du permissionnaire pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

### **Article 35 : Consignes incendie**

Au regard des risques résultant des émanations d'hydrocarbures de moteurs inboard de bateaux, il est interdit de fumer dans un bateau lorsqu'il est à quai ou lorsqu'il entre au port. Il est également interdit de fumer sur les pontons.

Tout usager du port constatant un incendie devra prévenir les sapeurs-pompiers (tél: 18) ainsi que les responsables du port.

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans les zones voisines, tous les usagers doivent prendre les mesures de protection qui leur sont prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le service du port et le service départemental d'incendie et de secours.

### **Article 36 : Restrictions concernant l'usage du feu**

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

### **Article 37 : Matières dangereuses**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable du service du port.

## **TITRE 4 : CONSERVATION DES OUVRAGES, AMÉNAGEMENT DU PORT ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **CHAPITRE 1 : CONSERVATION DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENT DU PORT**

#### **Article 38 : Travaux à l'initiative de la Commune**

Dans le cas où des travaux à réaliser rendraient indisponible tout ou partie des ouvrages portuaires, la Commune devra en informer les permissionnaires par courrier simple ou par mail un mois avant et un rappel quinze jour avant les travaux de dragage ou autres travaux pour qu'ils puissent prendre leur disposition pour sortir leur bateau.

En cas de non déplacement du bateau dans les délais impartis, il sera procédé au déplacement du bateau par un professionnel aux frais du titulaire de l'A.O.T.

Le fait de n'avoir pu disposer de son poste d'amarrage durant une partie de l'année n'engendre aucune réduction tarifaire sur la redevance ni aucun droit à indemnité.

En cas d'urgence ou de force majeure, la Commune ne sera pas tenue de respecter ces délais.

#### **Article 39 : Travaux à l'initiative des détenteurs d'AOT**

Tous travaux envisagés par le détenteur d'une A.O.T. portant sur des bâtiments (travaux intérieurs et extérieurs), sur des équipements, sur des terre-pleins ou sur toute autre installation portuaire, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire d'Audenge en sa qualité d'autorité portuaire. En cas d'accord, le permissionnaire doit se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur pour ces travaux, et sollicitera à cette fin les autorisations ou procédera aux déclarations requises.

Après achèvement des travaux autorisés, le détenteur de l'A.O.T. est tenu d'enlever, d'évacuer tous les décombres, terres, dépôts, gravats et immondices, ainsi que de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au Domaine Public Maritime.

La consolidation, la réfection ou la construction d'un quai ou d'un ponton bois doit faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par la commune.



Sans préjudice de l'application par le maire, s'il y a lieu, de la législation spécifique relative aux bâtiments et édifices menaçant ruine en cas de risque pour le public, tous travaux ou aménagements réalisés sans les autorisations requises ou ne respectant pas les autorisations délivrées exposent le permissionnaire au retrait de l'AOT à défaut pour celui-ci de remettre en état les lieux ou de respecter les autorisations de travaux délivrées, dans le délai qui lui aura été imparti pour ce faire par une mise en demeure.

## **CHAPITRE 2 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 40 : Usage de l'eau**

Les détenteurs d'AOT sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

La prise d'eau des postes d'amarrage ne peut être utilisée que pour la consommation à bord et pour un rinçage sommaire du bateau qui a une A.O.T.

Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures, des remorques ou autres est interdit.

Les tuyaux à eau doivent être équipés d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation et doivent être rangés sur les supports mis à disposition.

Les détenteurs d'AOT doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau édictée par arrêté préfectoral ou municipal.  
L'alimentation d'eau sera coupée du 1er novembre au 31 mars.

### **Article 41 : Propreté, gestion des déchets**

Afin de limiter les nuisances visuelles et olfactives, tous les abords des emplacements devront être impérativement en bon état de propreté, débarrassés de tous débris ou vieux matériaux qui nuiraient à l'esthétique et au caractère pittoresque des lieux. Les dépôts sauvages sur le Domaine Public Maritime sont interdits.

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port.

### **Article 42 : Qualité des eaux – protection du milieu aquatique**

Tout rejet, déversement de débris quel qu'en soit la nature, de résidus d'hydrocarbure ou autres, est formellement interdit.

Deux récupérateurs d'eau noire sont à la disposition de tous les plaisanciers.

### **Article 43 : Publicité**

Toute publicité sur le Domaine Public Maritime est soumise à une autorisation municipale.

## **TITRE 5 DISPOSITIONS RÉPRESSIVES ET FINALES**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RÉPRESSIVES**

#### **Article 44 : Répression des infractions et manquements**

En cas de non-respect du présent règlement ou de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à l'occupation et à l'utilisation des biens du domaine public, ou relative, le cas échéant, à l'activité professionnelle exercée, le service du port prendra toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

A ce titre, l'utilisateur contrevenant sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé réception de se conformer aux règles méconnues et/ou de procéder aux opérations requises, dans le délai imparti par la mise en demeure.

A défaut pour l'utilisateur d'obtempérer dans le délai imparti par la mise en demeure, le service du port pourra, à condition d'en avoir préalablement informé l'utilisateur contrevenant dans le courrier de mise en demeure :

- faire placer son navire en zone d'attente, dans le respect de la législation en vigueur, avec les conséquences que ceci implique telles qu'explicitées à l'article 45 du présent règlement,
- retirer l'autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public qu'elle a accordée.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la redevance déjà acquittée par le détenteur de l'AOT restera acquise à la Commune quelle que soit la date d'expiration de la période considérée.

Aucune indemnité de quelle que nature que ce soit ne sera due à l'ex-titulaire de l'autorisation.

Celui-ci devra alors procéder à l'enlèvement du navire à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure.

Ainsi :

- S'agissant du cas particulier du non-paiement des sommes dues :

Le service du port pourra notifier au détenteur d'AOT une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de s'acquitter de sa dette dans un délai de 15 jours.

A l'expiration de ce délai, le service du port placera d'office le navire en zone d'attente aux frais, risques et périls de son propriétaire sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non-observation des règles sur le paiement des redevances.

- S'agissant du stationnement d'un navire d'un détenteur d'AOT en dehors de l'emplacement autorisé à cet effet, et dès lors que ce stationnement ne présente pas un caractère gênant ou dangereux :

Le service du port, après mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 8 jours, pourra placer d'office le navire en zone d'attente.

- En cas de gêne de la navigation dans les chenaux et dans les darses du port, ou en cas de danger grave et imminent, ou encore en cas de stationnement d'un navire sans autorisation sur le port :

Le service du port pourra sans délai et sans mise en demeure préalable placer d'office le navire concerné en zone d'attente.

Par dérogation aux dispositions du présent article, l'AOT pourra être retirée sans mise en demeure préalable faite au permissionnaire de régulariser sa situation lorsque, en considération de la nature du manquement commis, le contrevenant ne sera pas en situation de pouvoir remédier à ce manquement, ou lorsque la violation du présent règlement aura conduit à la délivrance d'une AOT que le permissionnaire n'était pas en droit d'obtenir dans les conditions dans lesquelles cette AOT lui a été délivrée.

#### **Article 45 : Zone d'attente**

Au cours du stationnement du bateau dans la Zone d'attente, le bateau demeure sous la garde du titulaire de l'AOT ou de l'ancien titulaire de l'AOT si cette autorisation a été retirée à l'intéressé.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le bateau dans la Zone d'attente, ou lors de son déplacement d'office vers cette zone.

Le stationnement dans la Zone d'attente donnera lieu à une tarification spécifique dont la fixation relève de la compétence de la Commune d'AUDENGE, gestionnaire du domaine public portuaire, et plus spécialement de son Conseil Municipal ou, le cas échéant, de son Maire dans le cadre d'une délégation de compétence qui lui est donnée par le Conseil Municipal.

Le titulaire de l'AOT, ou l'ancien titulaire de l'AOT si cette autorisation a été retirée à l'intéressé, sera en outre tenu au remboursement des frais de déplacement de son bateau éventuellement supportés par le gestionnaire du port.

#### **Article 46 : Contraventions de grande voirie**

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police soit d'une des polices spéciales (telles que déchets, environnement), les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des personnes habilitées à constater les infractions de grande voirie est fixée par l'article L5337-2 du code des transports.

#### **Article 47 : Réserve des droits**

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire aurait à faire valoir ainsi que les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 48 : Actualisation des coordonnées des permissionnaires et des demandeurs d'AOT**

Les permissionnaires et les personnes ayant demandé à bénéficier d'une AOT doivent impérativement faire connaître sans délai au service du port, en mairie d'AUDENGE, tout changement de domicile, de domiciliation ou de siège social.

A défaut, ils seront réputés avoir été touchés par toute correspondance qui leur aura été envoyée par le service du port à la dernière adresse portée à la connaissance de ce service.

Ils informeront également le service du port d'un changement de leurs coordonnées téléphoniques ou de leur adresse de courriel afin qu'ils puissent être contactés rapidement par le service du port, notamment en cas d'urgence.

## **CHAPITRE 2 : FORMALITÉS LÉGALES**

### **Article 49 : Publicité du règlement**

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser ses services ou installations, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le présent règlement sera consultable auprès du service du port en mairie d'Audenge, et sera communicable par ce service sur simple demande. Mention en sera faite dans un endroit bien apparent du port.

### **Article 50 : Caractère exécutoire du présent règlement et entrée en vigueur**

Il sera procédé à la transmission du présent arrêté aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité ainsi qu'à sa publication sur le site Internet de la Ville.

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 octobre 2023.

A cette même date, le précédent règlement du port de police et d'exploitation du port d'Audenge fixé par arrêté municipal n° AR2022AG05001 du 22 mai 2022 sera abrogé.

Les éventuelles modifications au présent règlement feront l'objet d'arrêtés modificatifs.

### **Article 51 : Compétences pour l'exécution du présent règlement**

Madame le Maire d'Audenge,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Audenge,  
Monsieur le responsable de la police municipale d'Audenge,  
Monsieur le colonel du groupement de Gendarmerie de Biganos,  
Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Biganos,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le Comptable assignataire,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Audenge, le 26 septembre 2023

Nathalie LE YONDRE  
Maire d'AUDENGE



## **RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT D'AUDENGE**

### **SOMMAIRE**

#### **TITRE 1 GENERALITES**

##### CHAPITRE 1 : ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 1 :

##### CHAPITRE 2 : DÉFINITION GÉOGRAPHIQUE DU PORT

Article 2 : PORT DE PLAISANCE NORD

Article 3 : PORT OSTRÉICOLE

Article 4 : PORT DE PLAISANCE SUD

Article 5 : AUTRES INFRASTRUCTURES

##### CHAPITRE 3 : DÉFINITIONS

Article 6 : Définitions

#### **TITRE 2 : AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

##### CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITES RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 7 : Nécessité d'obtenir une autorisation d'Occupation Temporaire

Article 8 : Paiement des redevances d'Autorisations d'Occupation Temporaire

##### CHAPITRE 2 : ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T.) AUX PARTICULIERS

Article 9 : Anneaux d'amarrage et cabanes

9-1 : Anneaux d'amarrage

9-1-1 : Catégories de bateaux

9-1-2 : Types d'autorisation

9-1-3 : Types de listes

9-1-4 : AOT annuelles

9-1-4-1 : 1<sup>ère</sup> condition : Inscription sur une des listes d'attente externes

9-1-4-2 : 2<sup>ème</sup> condition : Justification d'un titre sur le bateau

9-1-4-3 : 3<sup>ème</sup> condition : Production de l'ensemble des pièces justificatives requises

9-1-4-4 : 4<sup>ème</sup> condition : Règlement de la redevance

9-1-5 : AOT saisonnières

9-1-5-1 Types d'emplacements

9-1-5-2 Modalités d'attribution

9-1-6 : Places d'accueil pour les escales de courte durée

9-2 : Cabanes

9-2-1 : 1<sup>ère</sup> condition : Inscription sur la liste d'attente

9-2-2 : 2<sup>ème</sup> condition : Production de l'ensemble des pièces justificatives requises

9-2-3 : 3<sup>ème</sup> condition : Règlement de la redevance

Article 10 : Stationnement des véhicules avec remorques à bateaux

10-1 Soumission à autorisation préalable et à paiement d'une redevance

10-2 Zone de stationnement dédiée

### CHAPITRE 3 : ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T.) AUX PROFESSIONNELS DE LA MER

Article 11 : Conditions d'octroi d'une AOT

Article 12 : Nature et durée des AOT pouvant être délivrées

12-1 : Nature des AOT

12-2 : Durée des AOT

### CHAPITRE 4 : ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T.) AUX AUTRES CATÉGORIES D'USAGERS

Article 13 : Conditions d'octroi d'une AOT

13-1 : Conditions générales

13-2 : Conditions particulières pour les sociétés ou entreprises

13-3 : Conditions particulières pour les associations

Article 14 : Nature des activités autorisées et durée

14-1 : Activités commerciales :

14-2 : Animations maritimes, culturelles ou touristiques

### CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES EMPLACEMENTS OBJET DE L'AOT APPLICABLES À TOUS LES PERMISSIONNAIRES

Article 15 : Généralités

Article 16 : Conditions générales d'occupation et d'entretien relatives aux anneaux d'amarrage

16-1 : identification du bateau

16-2 : Conformité du bateau avec l'autorisation d'occupation délivrée

16-3 : Conditions d'amarrage aux pontons

16-4 : Garde et conservation des bateaux

16-5 : Obligation de durée d'occupation minimale de l'emplacement

16-6 : Signalement des absences temporaires

16-7 : Obligation d'entretien du bateau

16-8 : Obligation de navigation

Article 17 : Conditions générales d'occupation et d'entretien relatives aux cabanes

17-1 : Obligation d'entretien

17-2 : Interdiction d'occupation aux fins d'habitation

### CHAPITRE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION SPÉCIFIQUES AUX PROFESSIONNELS

Article 18 : Conditions spécifiques aux professionnels de la mer

18-1 : Construction de cabane

18-2 Activité de dégustation

18-2-1 Dégustation ostréicole

18-2-2 Dégustation des produits de la pêche

Article 19 : Conditions spécifiques aux autres professionnels

19-1 : Condition d'exercice de l'activité de restauration

19-2 : Condition d'exercice de l'activité de réparation navale  
19-3 : Condition d'exercice de l'activité de location de bateau

#### CHAPITRE 7 : MODIFICATIONS DE L'AOT

Article 20 : Modifications liées à une réorganisation de l'espace portuaire ou à un motif d'intérêt général

Article 21 : Modifications liées à un changement de bateau

21-1 : Modification de l'AOT sans changement d'emplacement

21-1-1 : Nouveau bateau compatible avec l'emplacement occupé

21-1-2 : Deuxième bateau

21-1-3 : Location temporaire de bateau

21-2 : Modification de l'AOT avec changement d'emplacement du fait du permissionnaire

21-2-1 : Cas de figure

21-2-2 : Modalités

#### CHAPITRE 8 : CESSATION DE L'AOT – DEMANDE DE TRANSFERT – NOUVELLE ATTRIBUTION

Article 22 : Dispositions applicables à tous les usagers

22-1 : Retrait à l'initiative de l'autorité portuaire

22-1-1 Retrait pour un motif d'intérêt général

22-1-2 Retrait pour non-respect des prescriptions du présent règlement ou de la loi

22-1-3 : Retrait pour fausse déclaration ou omission

22-2 : Renonciation par le détenteur de l'AOT sans transfert

22-3 : Renonciation par le détenteur de l'AOT avec demande de transfert

22-4 : Transfert de l'AOT suite à décès

22-5 : Absence de droit au renouvellement de l'AOT et modalités d'un éventuel renouvellement

### **TITRE 3 : POLICE DU CHENAL ET ACCÈS AU PORT ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

#### CHAPITRE 1 : RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS AU PORT ET CONDITIONS DE NAVIGATION DANS LE PORT ET LE CHENAL

Article 24 : Interdictions d'accès

Article 25 : Limitations d'accès

Article 26 : Conditions de navigation dans le port et le chenal

#### CHAPITRE 2 : INTERDICTION DE MOUILLAGE DANS LE CHENAL D'ACCÈS ET UTILISATION DE LA CALE DE MISE À L'EAU

Article 27 : Interdiction de mouillage dans le chenal d'accès

Article 28 : Utilisation de la cale de mise à l'eau

#### CHAPITRE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LE PORT

Article 29 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur

29-1 : Sur les terre-pleins de la darse ostréicole

29-2 : Sur les terre-pleins du port de plaisance Nord

29-3 : Sur la voie d'accès au port de plaisance Sud

Article 30 : Stationnement des bateaux

Article 31 : Stationnement des remorques à bateaux

Article 32 : Annexes

#### **CHAPITRE 4: CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Article 33 : Accès aux pontons et passerelles

Article 34 : Usage des installations électriques

Article 35 : Consignes incendie

Article 36 : Restrictions concernant l'usage du feu

Article 37 : Matières dangereuses

### **TITRE 4 : CONSERVATION DES OUVRAGES, AMÉNAGEMENT DU PORT ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **CHAPITRE 1 : CONSERVATION DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENT DU PORT**

Article 38 : Travaux à l'initiative de la Commune :

Article 39 : Travaux à l'initiative des détenteurs d'AOT

#### **CHAPITRE 2 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 40 : Usage de l'eau

Article 41 : Propreté, gestion des déchets

Article 42 : Qualité des eaux – protection du milieu aquatique

Article 43 : Publicité

### **TITRE 5 DISPOSITIONS RÉPRESSIVES ET FINALES**

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RÉPRESSIVES**

Article 44 : Répression des infractions et manquements

Article 45 : Zone d'attente

Article 46 : Contraventions de grande voirie

Article 47 : Réserve des droits

Article 48 : Actualisation des coordonnées des permissionnaires et des demandeurs d'AOT

#### **CHAPITRE 2 : FORMALITÉS LÉGALES**

Article 49 : Publicité du règlement

Article 50 : Caractère exécutoire du présent règlement et entrée en vigueur

Article 51 : Compétences pour l'exécution du présent règlement



## RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT D'AUDENGE PLAN

